

COMMUNE DE MAZERULLES

Meurthe et Moselle

54280 MAZERULLES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°032/2026

Arrêté portant sur l'autorisation de voirie et la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour travaux

Madame le Maire de la commune de MAZERULLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 , L 2213-1 , L.2213-4

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,et notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise LOCNACELLE IDF 2 Impasse des Aigles 60340 VILLERS-SOUS-SAINT-LIEU pour la mise en place d'une nacelle pour travaux sur les antennes, au niveau du pylone téléphonique au lieu dit "Aux champs rougeux" route de Mazerulles le Mercedi
01/07/2026

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du chemin communal de MAZERULLES à SORNEVILLE dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite le Mercredi 1er Juillet 2026 sur le chemin Communal de MAZERULLES à SORNEVILLE.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise qui effectue les travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

Monsieur le responsable de l'entreprise LOCANACELLE IDF

Monsieur le Maire de SORNEVILLE

A la gendarmerie de DOMBASLE pour information

Fait à MAZERULLES, le 15 juin 2026

Le Maire,

Catherine RAMPON

